Cau FRC 2434

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

SUR

LA COMMISSION DE SANTÉ,

AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DEPUIS long-temps la Commission de santé fixe l'attention de votre comité de Salut public. Des abus se sont introduits dans l'exercice des fonctions importantes qui lui sont confiées ; et plusieurs des individus qui la composent nous ont paru plus propres, par la nature de leurs connoissances et de leurs talens, à la partie active du service qu'à ce genre d'administration.

La Commission de santé a été établie par un décret du 3 ventôse dernier. L'objet de son établissement étoit de présenter au conseil exécutif les officiers de santé nécessaires au service des hôpitaux militaires et des armées. Elle devoit également exercer une

M+W 4615

surveillance active sur eux et sur tous les détails de leur service. Enfin elle étoit chargée de proposer au Gouvernement tout ce qu'elle croiroit utile dans les différentes parties de l'art de guérir, sous le rapport du service militaire.

Depuis l'organisation des Commissions exécutives, la Commission de santé s'est trouvée déplacée du cercle où elle étoit auparavant. Il s'est introduite l'incertitude sur plusieurs points de ses attributions ; elle étoit en contact avec quelques-unes des Commissions exécutives, et elle a empiété sur plusieurs parties qui ne lui étoient pas précédemment affectées. Cet ordre de choses ne pourroit exister plus long-temps, sans entraîner les inconvéniens les plus graves; il faut que la Commission de santé, si utile dans son institution, rentre dans les limites qui lui ont été prescrites par la loi du 3 ventôse. Il importe aussi que cette commission reprenne son ancien titre de conseil de santé, pour éviter les abus qui paroissent résulter de sa dénomination actuelle.

Il a paru également nécessaire de changer plusieurs membres de la Commission actuelle de santé: nous avons pensé d'abord que ces places ne devoient être confiées qu'à des hommes qui joignissent à des talens connus, les avantages de l'expérience ; nous avons cru également qu'il falloit les choisir en nombre égal dans les différentes parties de l'art de guérir. Enfin, attendu que le conseil de santé se trouve chargé à-la-fois de tout ce qui concerne l'art de guérir pour les armées de terre et de mer, que plusieurs de ses membres doivent à-la-fois parcourir les hôpitaux et les armées, pour y inspecter, par eux-mêmes, le service, et s'assurer de tous les moyens de lui

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

donner le degré d'activité et de perfection dont il est susceptible, nous avons cru devoir proposer d'en porter le nombre des membres à quinze, dont cinq médecins, cinq chirurgiens, cinq pharmaciens, et d'y joindre deux secrétaires.

Vous vous appercevrez aisément que si cette augmentation occasionne à la République un surcroît de dépenses, vous regagnerez aisément cet excédant par le bien qui en résultera dans cette partie si importante de l'administration militaire.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La commission de santé portera à l'avenir le nom de conseil central de santé; elle sera sous la direction de la commission des secours, et se renfermera, ainsi que tous les officiers de santé qui lui sont subordonnés, dans les bornes qui leur sont prescrites par la loi du 3 ventôse dernier.

II.

Le conseil central de santé sera composé de quinze membres; cinq médecins, cinq chirurgiens et cinq pharmaciens, et de deux secrétaires.

III.

Les citoyens Coste, Lepreux, Lorents, Sabathier, de Brest; Bécu, *médecins*;

Heurteloup, Villars, Groffier, Saucerotte, Ruffin, *chirurgiens*;

Bayen, Parmentier, Hege, Pelletier, Brougniart, *pharmaciens ;*

Sont nommés membres du conseil central de santé.

Les citoyens Biron et Vergès fils, sont nommés secrétaires.

IV.

Le comité de salut public pourvoira au remplacement de ceux des membres de la commission de santé qui ne se trouvent point faire partie du conseil central de santé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, l'an 3e.